



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-099

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATIONS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE
CHAMBERY CONCERNANT DES SINISTRES DONT LES MONTANTS INDEMNITAIRES SONT DANS LA
LIMITE DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

La commune de Chambéry a reconnu l'engagement de sa responsabilité civile concernant plusieurs sinistres dont les montants s'inscrivent dans la limite de 2.000 euros.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
2023-65 Chute d'arbre sur clôture copropriété Les Monts	GENERALI	2.000 euros
2023-96 Chute d'arbre sur véhicule	AVANSSUR	423,87 euros
2024-1 Véhicule endommagé par borne automatique	Mr et Mme D'HERIN DIT CRETIER	250 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-099

Objet de l'acte : INDEMNISATIONS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY CONCERNANT DES SINISTRES DONT LES MONTANTS INDEMNITAIRES SONT DANS LA LIMITE DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 29 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240429-lmc1H31496H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31496H1

Date de transmission en Préfecture : 30 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 30 avril 2024

Publication : du 30 avril 2024 au 01 juillet 2024